

Décision du 24 juillet 2018 relative aux modifications des règles de fonctionnement du système organisé de négociation « KEPLER CHEUVREUX - OTF »

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'AMF en vigueur à compter du 3 janvier 2018, notamment les articles 531-7 et suivants ;

Vu la demande de KEPLER CHEUVREUX :

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du système organisé de négociation « KEPLER CHEUVREUX - OTF » telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date du 24 juillet 2018.

Article 2

La présente décision sera notifiée à KEPLER CHEUVREUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 24 juillet 2018

Le Président de l'AMF

PROJET DE MODIFICATION DES REGLES DE LA PLATEFORME OTFLINK DE KEPLER CHEUVREUX

MODIFICATION N°1 : ERREUR DE FORME

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>1. INTERPRETATION ET DEFINITIONS</p> <p>1.2 DEFINITIONS</p> <p>"Critère d'éligibilité" : se référer à la règle 3.1(b)</p>	<p>1. INTERPRETATION ET DEFINITIONS</p> <p>1.2 DEFINITIONS</p> <p>"Critère d'éligibilité" : se référer à la règle 3.1(b)<u>2.1(b)</u></p>

MODIFICATION N°2 : CLARIFICATION DE LA FONCTION DE REGLEMENT-LIVRAISON et POSSIBILITE D'UTILISATION DE PLUSIEURS AGENTS DE REGLEMENT / LIVRAISON

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>1. INTERPRETATION ET DEFINITIONS</p> <p>1.2 DEFINITIONS</p> <p>"Deutsche Bank" fait référence au groupe Deutsche Bank ou tout ayant-droit</p>	<p>1. INTERPRETATION ET DEFINITIONS</p> <p>1.2 DEFINITIONS</p> <p>"Deutsche Bank"<u>Agent de règlement-livraison</u> : fait référence au groupe Deutsche Bank ou tout ayant-droit à/aux prestataire(s) utilisé(s) par Kepler Cheuvreux dans le cadre du règlement/livraison des opérations</p>

MODIFICATION N°3 : REFORMULATION et COMPLEMENT REFLETANT LES MODALITES DE DENOUEMENT DES OPERATIONS

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.3 Exigences de notification</p> <p>(a) Un Client doit informer Kepler Cheuvreux dans les plus brefs délais de l'une des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il a des raisons de croire qu'il ne remplit pas, ou s'il est peu probable qu'il remplisse les critères d'éligibilité; (ii) de toute violation, commise par le Client ou par son personnel, des règles, de la loi ou de la réglementation applicable, relative à ses activités en relation avec la négociation d'Instruments Financiers ; (iii) l'ouverture d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire par une Autorité de Régulation en relation avec la négociation d'Instruments Financiers, ou qui pourrait empêcher le client de se conformer aux règles en vigueur ; (iv) la révocation du droit d'une Personne Concernée ou d'une Personne Autorisée de représenter le Client; (v) tout changement important lié aux modalités de règlement de ce client; (vi) toute autre question importante sur l'aptitude du client à participer et / ou traiter par l'intermédiaire d'OTFLINK. 	<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.3 Exigences de notification</p> <p>(a) Un Client doit informer Kepler Cheuvreux <u>sous un délai raisonnable</u> dans les plus brefs délais de l'une des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il a des raisons de croire qu'il ne remplit pas, ou s'il est peu probable qu'il remplisse les critères d'éligibilité; (ii) de toute violation, commise par le Client ou par son personnel, des règles, de la loi ou de la réglementation applicable, relative à ses activités en relation avec la négociation d'Instruments Financiers ; (iii) <u>Dans la mesure où la réglementation le permet,</u> l'ouverture d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire par une Autorité de Régulation en relation <u>directe</u> avec la négociation d'Instruments Financiers, ou qui pourrait empêcher le client de se conformer aux règles en vigueur ; (iv) la révocation du droit d'une Personne Concernée ou d'une Personne Autorisée de représenter le Client; (v) tout changement important lié aux modalités de règlement-<u>livraison</u> de ce client; (vi) toute autre question importante sur l'aptitude du client à participer et / ou traiter par l'intermédiaire d'OTFLINK.

MODIFICATION N°4 : SUPPRESSION D'UNE CLAUSE RELATIVE AUX CLIENTS PERSONNES PHYSIQUES, EXIGENCE DE NOTIFICATION PAR LES CLIENTS

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.3 Exigences de notification</p> <p>(b) Un Client doit informer immédiatement Kepler Cheuvreux de l'apparition de l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) La présentation d'une requête pour la liquidation du Client ou d'une société qui est une filiale ou une société holding du Client ; (ii) La nomination d'un administrateur judiciaire ou fiduciaire du Client; (iii) La réalisation d'une composition ou d'un arrangement avec les créanciers du Client; (iv) Lorsque le client est une société en nom collectif, une demande ou un avis de dissoudre le partenariat; (v) Lorsque le Client est une seule et même personne, la présentation d'une déclaration de faillite ou une décision de mise sous redressement judiciaire; (vi) L'imposition de mesures disciplinaires ou de sanctions au Client ou à un employé par tout organisme statutaire, professionnel ou autre exerçant une compétence réglementaire ou disciplinaire, que ce soit en France ou ailleurs; ou (vii) Un événement équivalent à ceux identifiés en (i) - (vi) ci-dessus en vertu de la loi nationale ou de l'état. 	<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.3 Exigences de notification</p> <p>(b) Un Client doit informer immédiatement Kepler Cheuvreux de l'apparition de l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) La présentation d'une requête pour la liquidation du Client ou d'une société qui est une filiale ou une société holding du Client ; (ii) La nomination d'un administrateur judiciaire ou fiduciaire du Client; (iii) La réalisation d'une composition ou d'un arrangement avec les créanciers du Client; (iv) Lorsque le client est une société en nom collectif, une demande ou un avis de dissoudre le partenariat; (v) Lorsque le Client est une seule et même personne, la présentation d'une déclaration de faillite ou une décision de mise sous redressement judiciaire; (vi)<u>(v)</u> L'imposition de mesures disciplinaires ou de sanctions au Client ou à un employé par tout organisme statutaire, professionnel ou autre exerçant une compétence réglementaire ou disciplinaire, que ce soit en France ou ailleurs; <u>et dont Kepler Cheuvreux pourrait raisonnablement s'attendre à être notifié</u> ou (vii)<u>(vi)</u> Un événement équivalent à ceux identifiés en (i) - (vi) ci-dessus en vertu de la loi nationale ou de l'état.

MODIFICATION N°5 : PREAVIS DE RESILIATION ABAISSE DE 3 MOIS A 30 JOURS AVEC NOTIFICATION ECRITE EN CAS DE DECISION PAR KEPLER CHEUVREUX

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.4 Résiliation</p> <p>(a) Un Client peut résilier sa participation à OTFLINK en donnant à Kepler Cheuvreux un préavis écrit d'au moins trois mois. Kepler Cheuvreux peut reporter la date de prise d'effet de la résiliation et peut imposer d'autres mesures qu'elle estime nécessaires à la protection du marché, y compris les Clients, lorsque la résiliation prend effet. La résiliation sera sans préjudice des obligations en suspens du Client dans le cadre de Transactions non réglées et n'affectera pas les droits acquis, les indemnités, les engagements existants ou les Règles destinées à dépasser la résiliation (y compris, mais sans s'y limiter, la Règle 8).</p> <p>(b) Kepler Cheuvreux peut, à son entière discrétion, refuser un avis de résiliation donné par un Client, ou rejeter un tel avis après qu'il ait été donné mais avant qu'il ne prenne effet, si Kepler Cheuvreux considère que toute les questions qui affectent le Client doivent être soumises à une enquête de procédures disciplinaires ou pour toute autre raison (telles que les règlements en instance, la procédure disciplinaire en cours, etc.).</p> <p>(c) Kepler Cheuvreux peut résilier la relation avec un Client à tout moment moyennant un préavis de trois mois. Kepler peut mettre fin à la relation en cas de non-respect des critères d'éligibilité, d'inactivité du client ou de tout motif commercial valable tel que le non-paiement des frais.</p>	<p>2. PARTICIPATION</p> <p>2.4 Résiliation</p> <p>(a) Un Client peut résilier sa participation à OTFLINK en donnant à Kepler Cheuvreux un préavis écrit d'au moins trois mois<u>30 jours</u>. Kepler Cheuvreux peut reporter la date de prise d'effet de la résiliation et peut imposer d'autres mesures qu'elle estime nécessaires à la protection du marché, y compris les Clients, lorsque la résiliation prend effet. La résiliation sera sans préjudice des obligations en suspens du Client dans le cadre de Transactions non réglées et n'affectera pas les droits acquis, les indemnités, les engagements existants ou les Règles destinées à dépasser la résiliation (y compris, mais sans s'y limiter, la Règle 8).</p> <p>(b) Kepler Cheuvreux peut, à son entière discrétion, refuser un avis de résiliation donné par un Client, ou rejeter un tel avis après qu'il ait été donné mais avant qu'il ne prenne effet, si Kepler Cheuvreux considère que toute les questions qui affectent le Client doivent être soumises à une enquête de procédures disciplinaires ou pour toute autre raison (telles que les règlements en instance, la procédure disciplinaire en cours, etc.).</p> <p>(c) Kepler Cheuvreux peut résilier la relation avec un Client à tout moment moyennant un préavis de <u>30 jours par notification écrite</u>trois mois. Kepler peut mettre fin à la relation en cas de non-respect des critères d'éligibilité, d'inactivité du client ou de tout motif commercial valable tel que le non-paiement des frais.</p>

MODIFICATION N°6 : REFORMULATION

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.2 Irrégularités commises sur le marché</p> <p>(a) Un client ne doit pas, dans le cadre de ses activités sur OTFLINK, commettre d'irrégularités sur le marché.</p> <p>(b) Dans le cadre du règlement un client sera réputé avoir commis une irrégularité sur le marché, si:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Il s'engage dans des abus de marché au sens du règlement ou dans des activités de blanchiment d'argent au sens de la loi applicable;(ii) il effectue une transaction en violation des règles;(iii) il commet un acte ou s'engage dans toute conduite qui crée ou est susceptible de créer une impression fausse ou trompeuse au marché, quant aux prix ou à la valeur de tout Instrument Financier ;(iv) il provoque ou entre dans des transactions artificielles;(v) il effectue une transaction sur OFTLINK sous réserve d'une condition suspensive ou condition ultérieure sans le consentement préalable de Kepler Cheuvreux;(vi) il commet un acte ou s'engage dans une conduite qui est susceptible de nuire à l'équité ou à l'intégrité d'OTFLINK;(vii) il commet un acte ou s'engage dans une conduite qui provoque ou contribue à une violation des règles par le client;	<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.2 Irrégularités commises sur le marché</p> <p>(a) Un client ne doit pas, dans le cadre de ses activités sur OTFLINK, commettre d'irrégularités sur le marché.</p> <p>(b) Dans le cadre du règlement un client sera réputé avoir commis une irrégularité sur le marché, <u>notamment</u> si:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Il s'engage dans des abus de marché au sens du règlement ou dans des activités de blanchiment d'argent au sens de la loi applicable;(ii) il effectue une transaction en violation des règles;(iii) il commet un acte ou s'engage dans toute conduite qui crée ou est susceptible de créer une impression fausse ou trompeuse au marché, quant aux prix ou à la valeur de tout Instrument Financier ;(iv) il provoque ou entre dans des transactions artificielles;(v) il effectue une transaction sur OFTLINK sous réserve d'une condition suspensive ou condition ultérieure sans le consentement préalable de Kepler Cheuvreux;(vi) il commet un acte ou s'engage dans une conduite qui est susceptible de nuire à l'équité ou à l'intégrité d'OTFLINK;(vii) il commet un acte ou s'engage dans une conduite qui provoque ou contribue à une violation des règles par le client;

MODIFICATION N°7 : LIMITATION DE LA CLAUSE D'INDEMNISATION DE KEPLER CHEUVREUX PAR LE CLIENT

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.2 Irrégularités commises sur le marché</p> <p>(viii) il effectue une transaction conçue pour donner au marché une vision erronée de l'offre, de la demande ou du prix d'un Instrument Financier ;</p> <p>(ix) il passe des ordres dans le but de tester des systèmes ou des contrôles ; ou</p> <p>(x) s'il se procure, exige ou encourage une autre personne à adopter une conduite relevant de l'un de sous-paragraphes précédents.</p> <p>(c) Un Client sera tenu de payer à Kepler Cheuvreux les frais encourus par Kepler Cheuvreux dans le cadre de toute enquête réglementaire sur les affaires traitées ou en cours de transaction par le client. Ceci ne s'applique que lorsque l'infraction présumée est prouvée.</p>	<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.2 Irrégularités commises sur le marché</p> <p>(viii) il effectue une transaction conçue pour donner au marché une vision erronée de l'offre, de la demande ou du prix d'un Instrument Financier ;</p> <p>(ix) il passe des ordres dans le but de tester des systèmes ou des contrôles ; ou</p> <p>(x) s'il se procure, exige ou encourage une autre personne à adopter une conduite relevant de l'un de sous-paragraphes précédents.</p> <p>(c) Un Client sera tenu de payer à Kepler Cheuvreux les frais encourus par Kepler Cheuvreux dans le cadre de toute enquête réglementaire sur les affaires traitées ou en cours de transaction par le client <u>sur la plateforme OTFLINK qui ne seraient liés aux obligations réglementaires de Kepler Cheuvreux, et qui auraient fait l'objet d'une décision définitive rendue par une autorité judiciaire ou administrative.</u> Ceci ne s'applique que lorsque l'infraction présumée est prouvée.</p>

MODIFICATION N°8 : PRECISION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA COOPERATION DES CLIENTS

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.4 Responsabilités des Clients</p> <p>(a) Un Client doit coopérer avec Kepler Cheuvreux sur les questions de conformité et veillera à ce que Kepler Cheuvreux ait un accès en temps opportun aux, Personne Autorisée, au Personnel et aux données pertinentes dans l'exécution de:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Toute enquête réglementaire sur des affaires traitées ou envisagées par le client, ou(ii) Tout contrôle de conformité de routine. <p>(b) Kepler Cheuvreux peut exiger que le Client fournisse immédiatement des informations précises sur ses Transactions Pertinentes dans un format, électronique ou autre, tel que spécifié par Kepler Cheuvreux.</p>	<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.4 Responsabilités des Clients</p> <p>(a) <u>Afin de permettre à Kepler de s'assurer du bon respect des règles du système,</u> Un Client doit coopérer <u>de manière raisonnable</u> avec Kepler Cheuvreux sur les questions de conformité et veillera à ce que Kepler Cheuvreux ait un accès en temps opportun aux, Personne Autorisée, au Personnel et aux données pertinentes dans l'exécution de:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Toute enquête réglementaire sur des affaires traitées ou envisagées par le client, ou(ii) Tout contrôle de conformité de routine. <p>(b) Kepler Cheuvreux peut <u>exiger-requérir</u> que le Client fournisse <u>immédiatement dans un délai raisonnable</u> des informations précises sur ses Transactions Pertinentes dans un format, électronique ou autre, tel que spécifié par Kepler Cheuvreux.</p>

MODIFICATION N°9 : SECTION SUPPRIMEE DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'OTF et MISE DANS LE USER GUIDE

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.9 Exclusion de responsabilité</p> <p>(d) Sauf disposition contraire expresse aux Règles ou de tout autre accord dans lequel Kepler Cheuvreux s'est engagé, ni Kepler Cheuvreux, ni ses dirigeants ou employés ou agents (le personnel de Kepler Cheuvreux) ne sont responsables vis-à-vis d'un Client, ou d'une tierce partie pour toute perte ou dommage ou blessure, direct ou indirect, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limitation des causes de la négligence de Kepler Cheuvreux ou du personnel de Kepler Cheuvreux). Cependant Kepler Cheuvreux est responsable en cas de décès, blessure corporelle, atteinte physique directe et en cas de dommages aux biens corporels d'un client ou d'un tiers.</p>	<p>4. REGLES DE PARTICIPATION</p> <p>4.9 Exclusion de responsabilité</p> <p>(d) Sauf disposition contraire expresse aux Règles ou de tout autre accord dans lequel Kepler Cheuvreux s'est engagé, ni Kepler Cheuvreux, ni ses dirigeants ou employés ou agents (le personnel de Kepler Cheuvreux) ne sont responsables vis-à-vis d'un Client, ou d'une tierce partie pour toute perte ou dommage ou blessure, direct ou indirect, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limitation des causes de la négligence de Kepler Cheuvreux ou du personnel de Kepler Cheuvreux). Cependant Kepler Cheuvreux est responsable en cas de décès, blessure corporelle, atteinte physique directe et en cas de dommages aux biens corporels d'un client ou d'un tiers.</p>

MODIFICATION N°10 : REFORMULATION et USAGE des DEROGATIONS EN CAS D'ORDRE DE TAILLE ELEVEE OU SUR INSTRUMENT NON LIQUIDE

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>5. TRADING</p> <p>5.6 Transparence pré-transaction</p> <p>(a) OTFLINK est une plateforme de gros « Inter Dealer Broker », qui permet la transaction à grande échelle de produits financiers principalement non liquides. En tant que tel, OTFLINK utilisera, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°600/2014, les dérogations (sous réserve d'approbation réglementaire) concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les ordres de grande taille par rapport à la taille normale du marché, ii. Les dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation prévue à l'article 28 et autres instruments financiers pour lesquels il n'y a pas de marché liquide. <p>(b) Kepler Cheuvreux surveillera les conditions des deux dérogations (sous réserve de leur approbation réglementaire) et s'assurera qu'aucun ordre soumis à la transparence pré-négociation n'est possible sur OTFLINK. OTFLINK n'offrira aucune transparence pré-transaction pour toutes transactions effectuées sur la plateforme.</p>	<p>5. TRADING <u>REGLES DE NEGOCIATION</u></p> <p>5.6 Transparence pré-transaction</p> <p><u>(a) OTFLINK utilise, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°600/2014, les dérogations à la transparence pré-négociation concernant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) les ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché.</u> <u>(ii) les instruments dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation visée à l'article 28 et les autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.</u> <p><u>(b) Dans les cas où un ordre ne remplit pas les conditions de dérogation ci-dessus, Kepler Cheuvreux se conforme aux obligations de transparence pré-négociation en mettant à la disposition du public les informations relatives aux ordres via son site internet</u></p> <p>(a) OTFLINK est une plateforme de gros « Inter Dealer Broker », qui permet la transaction à grande échelle de produits financiers principalement non liquides. En tant que tel, OTFLINK utilisera, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°600/2014, les dérogations (sous réserve d'approbation réglementaire) concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les ordres de grande taille par rapport à la taille normale du marché, ii. Les dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation prévue à l'article 28 et autres instruments financiers pour lesquels il n'y a pas de marché liquide. <p>(b) Kepler Cheuvreux surveillera les conditions des deux dérogations (sous réserve de leur approbation réglementaire) et s'assurera qu'aucun ordre soumis à la transparence pré-négociation n'est possible sur OTFLINK. OTFLINK n'offrira aucune</p>

MODIFICATION N°11 : REFORMULATION DU COMPLEMENT RELATIF A L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE NEGOCIATION

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>6. AJOUTS DE NOUVEAUX PRODUITS SUR OTFLINK</p> <p>(a) Kepler Cheuvreux ne "liste" pas les produits financiers sur OTFLINK, et ajoute seulement des produits sur OTFLINK à sa propre discrétion. Les produits seront ajoutés en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'Intérêt du client • Des conditions de marché • Des modifications réglementaires relatives à l'obligation • Des nouvelles émissions sur les courbes négociées <p>Des produits seront retirés en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un manque d'intérêt du client • En cas de suspension de l'instrument par le régulateur ce qui forcerait Kepler Cheuvreux à retirer le produit de la négociation sur OTFLINK • De l'arrivée à maturité de l'Instrument Financier <p>(b) Les produits échangés sur OTFLINK seront :</p> <p>(i) Des Obligations (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations indexées inflations)</p> <p>(ii) Des produits dérivés de taux exemptés des obligations de clearing et de "ToTV" (« Tradable on Trading Venues »)</p> <p>(iii) Des dérivés actions</p>	<p>6. AJOUTS DE NOUVEAUX PRODUITS SUR OTFLINK</p> <p>(a) Kepler Cheuvreux ne "liste" pas les produits financiers sur OTFLINK, et ajoute seulement des produits sur OTFLINK à sa propre discrétion. Les produits seront ajoutés en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'Intérêt du client • Des conditions de marché • Des modifications réglementaires relatives à l'obligation • Des nouvelles émissions sur les courbes négociées <p>Des produits seront retirés en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un manque d'intérêt du client • En cas de suspension de l'instrument par le régulateur ce qui forcerait Kepler Cheuvreux à retirer le produit de la négociation sur OTFLINK • De l'arrivée à maturité de l'Instrument Financier <p>(b) Les produits échangés sur OTFLINK seront <u>notamment</u>:</p> <p>(i) Des Obligations (y compris, mais sans s'y limiter, des obligations indexées inflations)</p> <p>(ii) Des produits dérivés de taux <u>non soumis à l'obligation de négociation exemptés des obligations de clearing et de "ToTV" (« Tradable on Trading Venues »)</u></p> <p>(iii) Des dérivés actions</p>

MODIFICATION N°12 : REFORMULATION DU TERME « TRANSACTIONS PRINCIPALES » en « MATCHED PRINCIPAL » /// SUPPRESSION DE REFERENCES AU MODELE « A » ET A LA NOVATION POUR DES RAISONS DE CLARTE ET DE PERTINENCE /// PRECISION DE L'IDENTITE DES AGENTS DE REGLEMENT - LIVRAISON

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>7. CONFIRMATION, COMPENSATION ET RÈGLEMENT</p> <p>7.1 Généralités</p> <p>(a) Les transactions principales effectuées sur OTFLINK sont dénouées par Kepler Cheuvreux via un compensateur, Deutsche Bank, en utilisant un modèle d'accord de type «A». Cela signifie qu'il n'y a pas de novation des arrangements existants par Deutsche Bank. Pour ces transactions, les deux clients règlent leurs titres et liquidités avec notre compensateur et ne sont pas placés face à Kepler Cheuvreux.</p> <p>(b) Pour les transactions « Name Give-Up » Kepler Cheuvreux n'étant pas contrepartie à la transaction, les transactions sont réglées directement par les clients et leur compensateur.</p> <p>(c) En acceptant le règlement et le Guide Utilisateur, vous acceptez que Kepler Cheuvreux s'engage dans des opérations avec appariement du compte propre pour les obligations.</p>	<p>7. CONFIRMATION, COMPENSATION ET RÈGLEMENT-<u>LIVRAISON</u></p> <p>7.1 Généralités</p> <p><u>(a) (a) Les transactions principales effectuées sur OTFLINK sont dénouées par Kepler Cheuvreux via un compensateur, Deutsche Bank, en utilisant un modèle d'accord de type «A». Cela signifie qu'il n'y a pas de novation des arrangements existants par Deutsche Bank. Pour ces transactions, les deux clients règlent leurs titres et liquidités avec notre compensateur et ne sont pas placés face à Kepler Cheuvreux. Les transactions effectuées en « Matched Principal » font l'objet d'un dénouement via l'un des agents de règlement-livraison de Kepler Cheuvreux. Deutsche Bank est l'agent de règlement-livraison sur les produits traités sur OTFLINK. Par exception, si un instrument particulier n'est pas couvert par leur offre de service, Parel sera utilisé comme agent de règlement-livraison.</u></p> <p>(b) Pour les transactions « Name Give-Up » Kepler Cheuvreux n'étant pas contrepartie à la transaction, les transactions sont réglées directement par les clients et leur compensateur.</p> <p>(c) En acceptant les <u>Règles règlement</u> et le Guide Utilisateur, <u>vous acceptez le client accepte</u> que Kepler Cheuvreux <u>s'engage dans des opérations avec appariement du compte propre</u> intervienne dans les <u>transactions « Matched Principal »</u> pour les obligations.</p>

MODIFICATION N°13 : ALIGNEMENT DE LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNES AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>8. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET RETENTION DES DONNEES</p> <p>8.3 Enregistrements des Transactions</p> <p>Un client doit conserver pendant au moins six ans, (ou plus) tel que requis par la loi applicable, un enregistrement de chaque ordre ou transaction conclue sur OTFLINK. Un tel enregistrement doit être produit pour inspection à Kepler Cheuvreux sur demande dans un format approuvé par Kepler Cheuvreux et, s'il n'est pas conservé sous une forme lisible, doit pouvoir être reproduit sous cette forme.</p>	<p>8. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET RETENTION DES DONNEES</p> <p>8.3 Enregistrements des Transactions</p> <p>Un client doit conserver pendant au moins six<u> cinq</u> ans, (ou plus) tel que requis par la loi applicable, un enregistrement de chaque ordre ou transaction conclue sur OTFLINK. Un tel enregistrement doit être produit pour inspection à Kepler Cheuvreux sur demande dans un format approuvé par Kepler Cheuvreux et, s'il n'est pas conservé sous une forme lisible, doit pouvoir être reproduit sous cette forme.</p>

MODIFICATION N°14 : REFORMULATION – CHANGEMENT DE SEMANTIQUE

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.1 Information</p> <p>(a) Kepler Cheuvreux peut, dans le but d'obtenir des informations sur toute question qu'elle estime liée au règlement, à l'intégrité ou à la conduite ordonnée d'OTFLINK :</p> <p>(i) Exiger que le client fournisse immédiatement des informations précises sur ses activités et transactions (y compris les transactions hors marché);</p> <p>(ii) Exiger la production immédiate par le client des documents et matériaux d'informations en la possession, la garde, le pouvoir ou le contrôle du client et, si ces documents ou matériaux ne peuvent être produits, requérir du Client qu'il déclare, au mieux de sa connaissance et de sa conviction, ou et qui a la garde, le pouvoir ou le contrôle des documents ou du matériel requis et requière le client de faire de son mieux pour sécuriser et produire les documents et le matériel;</p>	<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.1 Information</p> <p>(b) Kepler Cheuvreux peut, dans le but d'obtenir des informations sur toute question qu'elle estime liée au règlement, à l'intégrité ou à la conduite ordonnée d'OTFLINK :</p> <p>(i) Exiger que le client fournisse immédiatement des informations précises sur ses activités et transactions (y compris les transactions hors marché);</p> <p>(ii) Exiger la production immédiate par le client des documents et matériaux d'informations en la possession, la garde, le pouvoir ou le contrôle du client et, si ces documents ou matériaux ne peuvent être produits, requérir du Client qu'il déclare, au mieux de sa connaissance et de sa conviction, ou et qui a la garde, le pouvoir ou le contrôle des documents ou du matériel requis et requière <u>que le client de faire de son mieux fasse preuve de diligences raisonnables</u> pour sécuriser et produire les documents et le matériel;</p>

MODIFICATION N°15 : SUPPRESSION DE CLAUSE COMPTE TENU DE SA REDONDANCE AVEC LA CLAUSE 9.1 (a)

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.1 Information</p> <p>(e) Kepler Cheuvreux peut divulguer toute information en sa possession y compris toute information concernant un client, ses bureaux, les personnes autorisées, le personnel concerné ou d'autres agents et employés afin de coopérer avec toute Autorité de Régulation ou autre autorité, organisme ou personne au France ou ailleurs, pour permettre à Kepler Cheuvreux d'intenter, de poursuivre ou de défendre une procédure, à toute fin requise ou autorisée par la loi applicable, afin de permettre à Kepler Cheuvreux de maintenir généralement des normes élevées d'intégrité et de justice et afin de protéger les investisseurs et pour de multiple autres objectifs, avec le consentement des personnes qui ont fourni les informations et les personnes concernées.</p>	<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.1 Information</p> <p>(e) Kepler Cheuvreux peut divulguer toute information en sa possession y compris toute information concernant un client, ses bureaux, les personnes autorisées, le personnel concerné ou d'autres agents et employés afin de coopérer avec toute Autorité de Régulation ou autre autorité, organisme ou personne au France ou ailleurs, pour permettre à Kepler Cheuvreux d'intenter, de poursuivre ou de défendre une procédure, à toute fin requise ou autorisée par la loi applicable, afin de permettre à Kepler Cheuvreux de maintenir généralement des normes élevées d'intégrité et de justice et afin de protéger les investisseurs et pour de multiple autres objectifs, avec le consentement des personnes qui ont fourni les informations et les personnes concernées.</p>

MODIFICATION N°16 : REFORMULATION POUR PRECISION DES CONDITIONS D'APPLICABILITE

Texte en vigueur au 23/07/2018 (extraits)	Modifications (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)
<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.2 Surveillance</p> <p>(a) Tout représentant autorisé de Kepler Cheuvreux peut, de temps à autre, inspecter les registres tenus par chaque Client concernant les Transactions afin de déterminer si le règlement est appliqué par le client. Ce représentant autorisé aura le droit d'accès pendant les heures d'ouverture normales du Client sans obligation de préavis, au bureau ou dans les locaux du Client et pourra prendre des dispositions, aux frais de Kepler Cheuvreux, pour engager provisoirement une personne pour auditer le client.</p>	<p>9. INFORMATION ET SURVEILLANCE</p> <p>9.2 Surveillance</p> <p>(a) <u>(a) Sur demande et sous un délai raisonnable, un client peut autoriser Kepler Cheuvreux ou tout représentant autorisé de Kepler Cheuvreux à inspecter le registre des Ordres et Transactions uniquement en cas de manquement présumé aux présentes règles.</u> Tout représentant autorisé de Kepler Cheuvreux peut, de temps à autre, inspecter les registres tenus par chaque Client concernant les Transactions afin de déterminer si le règlement est appliqué par le client. Ce représentant autorisé aura le droit d'accès pendant les heures d'ouverture normales du Client sans obligation de préavis, au bureau ou dans les locaux du Client et pourra prendre des dispositions, aux frais de Kepler Cheuvreux, pour engager provisoirement une personne pour auditer le client.</p>